Nations Unies A/RES/62/137

Distr. générale 14 février 2008

Soixante-deuxième session

Point 63, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/433 (Part II))]

62/137. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, notamment la résolution 61/145 du 19 décembre 2006,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005 ⁴ et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

Considérant que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes grâce à une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir activement l'intégration d'une telle démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux, et de renforcer les capacités du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'objectif urgent de la parité des sexes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, n'a pas encore été atteint, et que la représentation des femmes au sein du système n'a guère progressé – les améliorations réalisées dans certaines entités étant négligeables – et a même régressé dans certains cas, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies⁵,

Réaffirmant le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Réaffirmant également la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida ⁶ et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida, tenue du 31 mai au 2 juin 2006 ⁷, qui a notamment constaté que la pandémie se féminisait,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies⁸,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingttroisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹;
- 2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, les textes issus de sa vingt-

⁵ A/61/318.

⁶ Résolution S-26/2, annexe.

⁷ Résolution 60/262, annexe.

⁸ E/2007/64.

⁹ A/62/178.

troisième session extraordinaire² et la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation effectués lors du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme¹⁰, et réaffirme également sa volonté résolue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée;

- 3. Considère que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 11 se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, se félicite à cet égard de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apporte à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national;
- 4. Demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et à tous les hommes et à toutes les femmes, de s'engager pleinement à promouvoir l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingttroisième session extraordinaire et de redoubler d'efforts en ce sens;
- 5. Demande aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif ¹² et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les engage instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et engage de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer ou ratifier le Protocole facultatif, ou d'y adhérer;
- 6. Encourage tous les protagonistes, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et, s'il y a lieu, à appliquer ses recommandations, et se félicite à cet égard du programme et des méthodes de travail révisés que la Commission a adoptés à sa cinquantième session 13, et qui accordent une attention particulière à l'échange de données pratiques, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques comme moyen de surmonter les obstacles à l'application intégrale des

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément nº 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

¹² Ibid., vol. 2131, nº 20378.

¹³ Voir résolution 2006/9 du Conseil économique et social.

textes précités aux échelons national et international et à l'évaluation de la suite donnée aux questions prioritaires;

- 7. Demande aux gouvernements, aux fonds, programmes, organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et à toutes les entités intéressées de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et notamment, à cette fin :
- a) De manifester leur volonté politique et leur détermination soutenues de prendre de nouvelles mesures aux échelons national, régional et international dont l'adoption systématique d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, ce qui nécessite, entre autres choses, l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs relatifs à l'égalité des sexes, lorsqu'il y a lieu, dans toutes les politiques et tous les programmes, la promotion de l'autonomisation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité et le renforcement de la coopération internationale;
- b) D'assurer la promotion, la protection, le respect et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles, notamment grâce au strict respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- c) D'assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, un facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté;
- d) D'associer activement les femmes à tous les niveaux de la prise des décisions relatives à l'environnement, d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques et programmes de développement durable, et de créer ou renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux voulus pour évaluer les incidences sur les femmes des politiques en matière de développement et d'environnement;
- e) D'apporter une assistance technique aux femmes, en particulier dans les pays en développement, pour promouvoir en permanence la mise en valeur des ressources humaines, la mise au point d'écotechnologies et la création d'entreprises par les femmes;
- f) De faire respecter l'état de droit, notamment les lois, et de poursuivre les efforts visant à abroger les lois, politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, à faire adopter de nouvelles lois et à promouvoir des pratiques qui protègent leurs droits;
- g) De renforcer le rôle des mécanismes institutionnels nationaux chargés de veiller à l'égalité des sexes et à l'amélioration de la condition de la femme, notamment grâce à une assistance financière ou autre appropriée, afin d'accroître leur impact direct sur les femmes;
- h) D'appliquer des politiques socioéconomiques qui favorisent le développement durable et comportent des programmes de lutte contre la pauvreté,

en particulier en faveur des femmes et des filles, de renforcer la fourniture de services publics et sociaux efficaces, abordables et accessibles, notamment d'une éducation et d'une formation à tous les niveaux, ainsi que de régimes de protection et de sécurité sociales permanents et viables dont les femmes puissent bénéficier tout au long de leur vie, d'assurer l'accès à ces services et régimes dans des conditions d'égalité et d'appuyer les efforts qui sont faits dans ces domaines à l'échelon national;

- i) De prendre de nouvelles mesures pour que le système éducatif et les médias, dans les limites permises par la liberté d'expression, encouragent l'utilisation d'images non stéréotypées, équilibrées et diverses des femmes, les présentant comme des agents essentiels du développement et promouvant des rôles non discriminatoires pour les femmes et les hommes dans la vie privée et la vie publique;
- j) D'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et des droits de l'homme dans les politiques, programmes et activités de recherche ayant trait au secteur de la santé, de prêter attention aux besoins particuliers et aux priorités des femmes et des filles, d'assurer aux femmes le droit de jouir du meilleur état de santé possible ainsi que l'accès à des soins de santé adéquats et d'un coût abordable, notamment en matière d'hygiène sexuelle, de santé procréative, de santé maternelle et de soins obstétricaux essentiels, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement le de reconnaître que, privées d'autonomie et d'indépendance économiques, les femmes sont devenues plus vulnérables à toutes sortes de risques, notamment celui de contracter le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies liées à la pauvreté;
- k) D'éliminer les inégalités entre les sexes et les mauvais traitements et violences à motivation sexiste; d'aider les femmes et les adolescentes à mieux se protéger du risque d'infection à VIH, principalement en leur offrant des soins et des services de santé, en particulier en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative et en leur donnant pleinement accès à toute l'information et l'éducation dont ils ont besoin; de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit d'être maîtresses de leur sexualité et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine, afin de mieux se protéger du risque d'infection à VIH, s'agissant notamment de leur hygiène sexuelle et de leur santé procréative, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes et accroître leur indépendance économique, en réaffirmant à cet égard l'importance du rôle que les hommes et les garçons jouent dans la réalisation de l'égalité des sexes;
- l) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales de façon à pouvoir renforcer les mesures visant à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publics et de prendre des mesures à l'échelon national pour remédier aux pénuries de ressources humaines dans le domaine de la santé, notamment en élaborant, en finançant et en appliquant, dans le cadre des stratégies nationales de développement, des politiques propres à améliorer la formation et la gestion et à assurer efficacement le recrutement, la rétention et l'affectation du

¹⁴ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

personnel de santé, grâce notamment à la coopération internationale dans ce domaine ;

- m) De mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des pays en transition, en recourant à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris aux sources de financement multilatérales, bilatérales et privées;
- n) De multiplier les partenariats entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé;
- o) D'encourager le partage des responsabilités entre, d'une part, les hommes et les garçons et, d'autre part, les femmes et les filles pour promouvoir l'égalité des sexes, ce qui est absolument indispensable pour atteindre les objectifs de l'égalité des sexes, du développement et de la paix ;
- p) D'éliminer les barrières structurelles et juridiques ainsi que les stéréotypes faisant obstacle à l'égalité des sexes dans l'emploi, de promouvoir le principe « à travail égal, salaire égal », de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales;
- 8. Réaffirme que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits et aux libertés fondamentaux des femmes et des filles en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement l'exercice, et demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles;
- 9. Encourage vivement les gouvernements à continuer d'encourager l'intervention et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;
- 10. Décide d'intensifier l'action menée par ses grandes commissions et ses organes subsidiaires pour intégrer pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs travaux, notamment en prêtant une plus grande attention aux questions liées à la condition de la femme soumises à leur examen et relevant de leur mandat, ainsi que dans les travaux de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies et dans leur suivi;
- 11. Demande que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle de ses organes subsidiaires rendent systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, en particulier dans des conclusions et recommandations concrètes préconisant l'adoption de nouvelles mesures en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques tenant compte des sexospécificités;
- 12. Engage instamment les gouvernements et toutes les composantes des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et toutes les entités intéressées de la société civile, à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des

sexes dans l'application et le suivi des textes issus de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies et à y prêter attention lorsqu'ils préparent ces réunions, notamment le Débat plénier commémoratif de haut niveau sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants en 2007, la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la troisième session de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Bali (Indonésie) en 2007, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, à Doha en 2008, et le troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, à Accra en 2008;

- 13. Réaffirme l'appel qu'elle a lancé pour qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes soit intégrée dans l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix et du Conseil des droits de l'homme et dans toutes les activités de ces derniers;
- 14. *Encourage* le Conseil économique et social à continuer de veiller à ce que la prise en compte d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires, notamment grâce à l'application de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 ¹⁵ et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004;
- 15. Salue la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2007 du Conseil économique et social ¹⁶, dans laquelle il est notamment réaffirmé que l'égalité des sexes et la promotion et la protection du plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous sont indispensables pour éliminer la pauvreté et la faim et que tous les pays devraient promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et, comme il est demandé notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire, identifier et intensifier les mesures à cette fin;
- 16. Demande à tous les organes chargés des questions relatives aux programmes et des questions budgétaires, notamment au Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que les programmes, plans et budgets intègrent clairement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes ;
- 17. *Réaffirme* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer et le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de la femme et de l'égalité des sexes ;
- 18. Prie le Conseil économique et social de continuer à encourager ses commissions techniques à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités de suivi des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de trouver des moyens plus efficaces d'assurer l'application, au niveau national, des documents finals relatifs à l'égalité des sexes;
- 19. *Souligne* le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme et la contribution importante apportée par le Conseil économique et social

 $^{^{15}}$ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

¹⁶ Voir A/62/3 et Corr.1, chap. III, sect. C, par. 90. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 3*.

et par elle-même pour ce qui est de promouvoir l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi ;

- 20. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans leurs activités, dans le cadre de leur mandat ;
- 21. Réaffirme l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, en notant que sept années se sont écoulées depuis l'adoption de cette résolution et que le Conseil a tenu des débats publics sur les femmes et la paix et la sécurité;
- 22. Prie instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, y compris les négociations de paix, le maintien et la consolidation de la paix et le règlement des situations consécutives à un conflit, et pour accroître le rôle des femmes dans la prise des décisions à tous les niveaux, grâce notamment à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux;
- 23. Invite toutes les entités des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, en s'appuyant notamment sur les travaux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et sur ceux de la Division de la promotion de la femme, en maintenant des spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des directives et de l'appui nécessaires pour accélérer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine;
- 24. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux du Secrétariat et dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en tenant compte en particulier des femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes concernant la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, en particulier aux postes de haut niveau et aux postes de direction;
- 25. Encourage ses organes subsidiaires à tenir systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans leur débats et documents finals, notamment en utilisant les analyses, données et recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, et à assurer le suivi des documents finals;
- 26. Demande que les rapports que lui soumet le Secrétaire général facilitent l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes en incluant plus

systématiquement des analyses, données et recommandations qualitatives sur ces questions;

- 27. Prie les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination des questions concernant la parité, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport oral à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-deuxième session et de lui faire rapport à sa soixantetroisième session, dans le cadre de la question intitulée « Promotion de la femme », et de faire figurer dans son rapport sur la gestion des ressources humaines des informations sur la situation des femmes dans le système des Nations Unies, notamment sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès dans ce domaine, des statistiques à jour, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, et des informations sur les responsabilités et les obligations redditionnelles incombant au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en ce qui concerne la promotion de la parité des sexes ;
- 28. Prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer l'application des textes précités.

76^e séance plénière 18 décembre 2007